

**AVIS PUBLIC**  
**CONCERNANT LA RECONDUCTION DE LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA**  
**MUNICIPALITÉ DE BEAUHARNOIS EN DISTRICTS ÉLECTORAUX**

---

À tous les électeurs de la Municipalité de Beauharnois,

**AVIS** est, par la présente, donné par Me Karen Loko, greffière, le 2<sup>e</sup> jour de mars 2020, que la Commission de la représentation électorale a confirmé que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux représenté chacun par un conseiller municipal et délimité de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

**District électoral Des Îles-de-la-Paix (#1) – Nombre d'électeurs : 1874**

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite est de la Municipalité et du boulevard de Maple Grove, de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes, à savoir :

- Vers le sud, en suivant le long de la limite est de la Ville, l'autoroute 30;
- Vers l'ouest, le prolongement en ligne droite de la rue Saint-Jean;
- Vers le nord, en suivant successivement le prolongement en ligne droite de la rue Saint-Jean, la rue Saint-Jean et le prolongement de la rue Saint-Jean, la limite nord de la Ville;
- Vers l'est et le nord, le long de la limite nord de la Ville, la limite est de la Ville;
- Vers le sud, en suivant le long de la limite est de la Ville, jusqu'au point de départ.

**District électoral De la Beauce (#2) – Nombre d'électeurs : 1992**

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard de Maple Grove et de la rue Saint-Jean, de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes, à savoir :

- Vers le sud, en suivant la rue Saint-Jean et son prolongement en ligne droite, la voie ferrée;
- Vers l'ouest, le prolongement en ligne droite de la rue Sainte-Catherine;
- Vers le nord, en suivant successivement le prolongement en ligne droite de la rue Sainte-Catherine, la rue Sainte-Catherine et le prolongement en ligne droite de la rue Sainte-Catherine, la limite nord de la Ville;
- Vers l'est, en suivant la limite nord de la Ville, le prolongement en ligne droite du chemin de la Beauce;
- Vers le nord, en suivant le prolongement en ligne droite du chemin de la Beauce, la limite nord de la Ville;
- Vers l'est, le nord et l'est, en suivant successivement les limites de la Ville, jusqu'au prolongement en ligne droite de la rue Saint-Jean;
- Vers le sud, en suivant le prolongement en ligne droite de la rue Saint-Jean jusqu'au point de départ.

### **District électoral Des Moissons (#3) – Nombre d'électeurs : 1833**

En partant d'un point situé à l'intersection de la voie ferrée et du chemin de la Beauce, de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes, à savoir :

- Vers l'est, en suivant la voie ferrée jusqu'au prolongement en ligne droite de la rue Saint-Jean;
- Vers le sud, en suivant le prolongement en ligne droite de la rue Saint- Jean, l'autoroute 30;
- Vers l'est, la limite est de la Ville;
- Vers le sud et l'ouest, la limite de la Ville, jusqu'au canal de Beauharnois;
- Vers le nord, l'autoroute 30;
- Vers l'est, la rivière Saint-Louis;
- Vers le nord, en suivant la rivière Saint-Louis, le prolongement en ligne droite de la rue de l'Original;
- Vers l'est, en suivant successivement le prolongement en ligne droite de la rue de l'Original, la rue de l'Original et le boulevard Cadieux, la voie ferrée (ancienne cour de triage désaffectée);
- Vers le nord, l'embranchement avec l'autre voie ferrée;
- Vers l'est, le long de la voie ferrée jusqu'au point de départ.

### **District électoral Saint-Louis (#4) – Nombre d'électeurs : 1714**

En partant d'un point situé à l'intersection de la voie ferrée et du chemin Saint-Louis, de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes, à savoir :

- Vers l'est, en suivant la voie ferrée jusqu'à l'embranchement de la voie ferrée (ancienne cour de triage désaffectée);
- Vers le sud, en suivant la voie ferrée (ancienne cour de triage désaffectée), le boulevard Cadieux;
- Vers l'ouest, en suivant successivement le boulevard Cadieux, la rue de l'Original et le prolongement en ligne droite de la rue de l'Original, la rivière Saint-Louis;
- Vers le nord, en suivant la rivière Saint-Louis, la voie ferrée;
- Vers l'est, le long de la voie ferrée jusqu'au point de départ.

### **District électoral Parc Industriel (#5) – Nombre d'électeurs : 1772**

En partant d'un point situé à l'intersection du prolongement en ligne droite de la rue Sainte-Catherine et de la voie ferrée, de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes, à savoir :

- Vers l'ouest, en suivant la voie ferrée, la rivière Saint-Louis;
- Vers le sud, en suivant la rivière Saint-Louis, l'autoroute 30;
- Vers l'ouest, le Canal de Beauharnois;
- Vers le nord, en suivant le Canal de Beauharnois, le boulevard de Melocheville;
- Vers l'ouest, en suivant le boulevard de Melocheville, la limite ouest de la Ville;
- Vers le nord, en suivant la limite ouest de la Ville, la limite nord de la Ville (fleuve Saint-Laurent);
- Vers l'est, en suivant la limite nord de la Ville (fleuve Saint Laurent), le prolongement en ligne droite de la rue Sainte-Catherine;
- Vers le sud, en suivant successivement le prolongement en ligne droite de la rue Sainte-Catherine, la rue Sainte-Catherine et le prolongement en ligne droite de la rue Sainte-Catherine jusqu'au point de départ.

**District électoral De la Pointe-du-Buisson (#6) – Nombre d'électeurs : 1583**

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin du Canal et du boulevard de Melocheville, de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes, à savoir :

- Vers l'est, le canal de Beauharnois;
- Vers le sud, en suivant le canal de Beauharnois, la limite sud-ouest de la Ville;
- Vers le nord, en suivant la limite sud-ouest de la Ville, le boulevard de Melocheville;
- Vers l'est, en suivant le boulevard de Melocheville jusqu'au point de départ.

**AVIS** est aussi donné que l'avis public de reconduction de la même division est disponible, à des fins de consultation, au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

**AVIS** est également donné que tout électeur, conformément à l'article 40.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), peut dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux. Cette opposition doit être adressée comme suit :

Prénom

Nom

Me Karen Loko  
Greffière

Municipalité de Beauharnois  
660 rue Ellice, bureau 100  
Beauharnois (Québec) J6N 1Y1

**AVIS** est de plus donné que, conformément à l'article 40.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) :

le greffier doit informer la Commission de la représentation électorale que la municipalité a reçu, dans le délai fixé, un nombre d'opposants qui est égal ou supérieur à **100 électeurs** (article 18). Dans ce cas, elle devra suivre la procédure de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux prévue à la section III de la Loi.

**Donné à Beauharnois, ce 3 mars 2020 et publié le même jour sur le site internet de la Ville.**

**Me Karen Loko, greffière**